

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). **Bulletin :** Juge de paix; action en bornage; compétence; sursis refusé; défaut de motifs. — Bois de l'État vendus à un particulier; droits d'usage; rachat; chose jugée. — Partage d'ascendant; action en nullité et en rescision; prescription de dix ans; point de départ. — Enfant naturel en concours avec les frères et les sœurs de la mère naturelle dans la succession de celle-ci. — Qualités d'un arrêt; règlement illégal; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). **Bulletin :** Habitants; action *ut singuli*; jugement; fixation à l'avance des dommages-intérêts par jour de retard. — Expropriation pour cause d'utilité publique; avertissement aux intéressés de prendre communication du plan. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.) : Compagnie d'assurances le Palladium; faillite; résiliation des polices d'assurance; changement de jurisprudence. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle). **Bulletin :** Acquiescement; matière criminelle; prévenu; droit d'appel; exécution de jugement; fin de non-recevoir. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Affaire de la compagnie impériale des Petites-Voitures.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 16 février.

JUGE DE PAIX. — ACTION EN BORNAGE. — COMPÉTENCE. — SURSIS REFUSÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le juge de paix, compétent pour statuer sur une action en bornage lorsque les titres ne sont pas contestés, l'est-il pour opérer la ligne divisoire qui doit séparer une portion de terrain abandonnée par une société foncière à l'un de ses membres, qui a déclaré vouloir se retirer de la société, du surplus du terrain social restant indivis entre les autres membres de la société?

En tout cas, si l'une des parties a conclu à un sursis à raison d'une action au péritoire portée en justice par un tiers qui revendique la propriété d'une zone de terrain dans celui qui fait l'objet de la société, le juge de paix peut-il rejeter ce sursis sans donner à cet égard des motifs particuliers, alors surtout que le jugement à intervenir sur l'action pétoire peut influer sur le résultat du bornage?

Le pourvoi formé par le sieur Forestier contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 15 avril 1858 et qui présentait ces questions à juger, a été admis, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaçant M. Mathieu Bodet.

BOIS DE L'ÉTAT VENDUS À UN PARTICULIER. — DROITS D'USAGE. — RACHAT. — CHOSE JUGÉE.

Une commune qui a des droits d'usage dans un bois originellement domanial et appartenant aujourd'hui à un particulier auquel l'État l'a vendu comme bois ou comme dépendance d'un bois, est soumise au rachat de ces droits d'usage, de la part de l'acquéreur qui, comme représentant l'État, a le droit de l'exercer en vertu de l'article 64 du Code forestier, alors même que le terrain vendu serait actuellement dépourvu d'essences forestières; il suffit qu'il ait été en nature de bois à l'origine, alors, d'ailleurs, qu'il est constaté que si des changements sont survenus successivement, ils n'ont été que le résultat d'abus de jouissance de la part des usagers. Cette nature de bois est surtout incontestable en présence d'un arrêt antérieur, rendu pendant que l'État était propriétaire, et qui l'a reconnue telle contre la coutume usagère. On ne peut opposer à cet arrêt, et comme le contradicteur, des décisions rendues au possessoire, qui ne peuvent avoir au pétoire l'autorité de la chose jugée; des jugements rendus en police correctionnelle ne sauraient exercer non plus aucune influence sur l'arrêt dont il s'agit, et en détruire ou même en affaiblir l'autorité, si lors de ces jugements il s'agissait de tout autre chose que de ce qui était en question lors de ce même arrêt.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieu, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaçant M. Avisse, du pourvoi de la commune de Sennecey-le-Grand contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon du 12 février 1858.

PARTAGE D'ASCENDANT. — ACTION EN NULLITÉ ET EN RESCISION. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — POINT DE DÉPART.

Lorsque le partage anticipé fait par l'époux survivant de ses biens personnels confondus avec ceux de l'époux prédécédé, est attaqué pour cause de nullité et en rescision pour cause de lésion, la prescription de dix ans contre cette action ne court qu'à partir du décès de l'ascendant donateur, alors même qu'elle n'est dirigée contre l'acte de partage qu'en ce qui concerne les biens de la succession de l'époux prédécédé.

Admission, en ce sens, du pourvoi de la veuve Regimbeau contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen du 1^{er} juin 1858, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. Marmier.

ENFANT NATUREL EN CONCOURS AVEC LES FRÈRES ET SŒURS DE LA MÈRE NATURELLE DANS LA SUCCESSION DE CELLE-CI.

Lorsqu'une femme a légué à un étranger la moitié de sa succession, alors qu'elle laissait une fille naturelle et des frères et sœurs légitimes, a-t-il pu être jugé, sans contrevioler aux articles 757 et 908 du Code Nap., que la fille naturelle avait droit, à l'exclusion des frères et sœurs de la testatrice, à la moitié dont cette dernière n'avait pas disposé? Ne fallait-il pas, au contraire, par une application saine des articles précités, partager la moitié restée libre de la succession, par égales portions, entre les frères légitimes de l'enfant naturel?

La Cour impériale de Paris, par arrêt du 3 juillet 1858,

avait attribué dans les circonstances ci-dessus la moitié dont la testatrice n'avait pas disposé, à la fille naturelle de celle-ci, à l'exclusion des frères et sœurs légitimes de la testatrice.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M. Larnac. (Bailly contre Marangone.)

QUALITÉS D'UN ARRÊT. — RÈGLEMENT ILLÉGAL. — NULLITÉ.

Un arrêt rendu sous la présidence du premier président, et dont les qualités, en cas d'empêchement de ce magistrat, ont été réglées par un président de chambre qui n'avait pas concouru à l'arrêt, est dépourvu de légalité et nul par conséquent.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Solignac contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 17 mai 1858. M. le conseiller Souff, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaçant M. Larnac.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Beranger.

Bulletin du 16 février.

HABITANTS. — ACTION *ut singuli*. — JUGEMENT. — FIXATION À L'AVANCE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR CHAQUE JOUR DE RETARD.

La question de savoir si plusieurs habitants, exerçant une action en justice, agissent *ut singuli*, en qualité de propriétaires, et s'ils agissent au contraire comme constituant une section de commune, irrecevable à défaut d'autorisation administrative, est une question mêlée de fait et de droit, qu'il appartient à l'autorité judiciaire de décider d'après les circonstances. Spécialement, un Tribunal a pu, sans violer aucune loi, décider que les habitants d'un hameau, dont chacun avait joui individuellement, depuis un temps plus que suffisant pour prescrire, d'une portion déterminée d'un terrain communal non affecté à usage public, ne constituaient pas une section de commune, et n'étaient soumis à aucune autorisation administrative pour exercer au possessoire, soit individuellement, soit collectivement, une action à raison de trouble à leur jouissance, trouble provenant, dans l'espèce, du fait d'un tiers à qui la commune, se prétendant propriétaire, avait vendu le terrain dont s'agit.

Un jugement peut, sans violer aucune loi, ordonner que, faite par la partie qui succombe de ses désistés, dans les huit jours dudit jugement, de la possession des immeubles contestés, elle devra supporter des dommages-intérêts dont le chiffre est déterminé d'avance pour chaque jour de retard. Cette décision n'a rien de contraire à la disposition de l'article 147 du Code de procédure civile, qui ne veut pas que les jugements puissent être exécutés avant d'avoir été signifiés; elle ne règle pas l'exécution, mais apprécie seulement le dommage.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marais, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 11 mars 1856, par le Tribunal civil d'Auxerre. (Prieur contre Vallée et autres. Plaidants, M^{es} Mimerel et Bellaigue.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — AVERTISSEMENT AUX INTÉRÉSÉS DE PRENDRE COMMUNICATION DU PLAN. — INSERTION TARDIVE DANS LES JOURNAUX.

Doit être annulé pour violation des articles 5, 6, 14 et 20 de la loi du 3 mai 1841, le jugement qui prononce une expropriation, bien que l'avertissement prescrit par l'article 6 n'ait été inséré dans les journaux qu'après la clôture du procès-verbal de l'art. 7. Il est indispensable que toutes les formalités d'avertissement qu'ordonne l'article 6 soient accomplies préalablement à l'ouverture du procès-verbal destiné à recevoir les déclarations et réclamations des intéressés; ce sont elles qui servent de point de départ au délai de huitaine pendant lequel ce procès-verbal doit rester ouvert.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marais, d'un jugement rendu, le 15 juin 1858, par le Tribunal civil de Gaillac. (Cayron contre préfet du Tarn. Plaidant, M^e Duquénel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partrien-Lafosse.

Audiences des 5, 12, 19, 26 janvier et 5 février.

COMPAGNIE D'ASSURANCES LE PALLADIUM. — FAILLITE. — RESILIATION DES POLICES D'ASSURANCE. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

L'article 346 du Code de commerce qui n'accorde à l'assuré, en cas de faillite de l'assureur, que le droit de demander caution ou la résiliation de sa police d'assurance, n'est pas applicable lorsque les statuts d'une compagnie d'assurance, dérogeant aux dispositions de l'art. 346, contiennent la clause que la société sera dissoute de plein droit en cas de perte de la moitié du capital social.

En conséquence, les polices d'assurance sont résiliées de plein droit et sans demande judiciaire, lorsque, en fait, il est établi qu'au moment de la faillite la compagnie avait perdu la moitié de son capital, bien que la compagnie en faillite ait fait réassurer ses assurés par une autre compagnie, à laquelle elle a cédé son portefeuille, sous la condition de payer les sinistres, et qu'en fait la compagnie réassureur ait payé des sommes considérables pour réparations des sinistres.

Et le syndic de la compagnie n'est pas fondé, même au nom des créanciers qu'il représente, à demander aux assurés le paiement de leurs primes.

Cette question, grave surtout au regard des créanciers de la compagnie le Palladium, au nom desquels agissait le syndic, avait été décidée en sens contraire par deux arrêts de cette chambre même, des 10 et 17 août 1855, qui avaient condamné deux assurés du Palladium, les sieurs Cosquin et Darblay, à payer leurs primes arriérées, faute par eux d'avoir demandé la résiliation de leurs po-

lices, et attendu que la clause résolutoire n'avait pas été stipulée par les statuts pour le cas de faillite.

Depuis, un nombre considérable de demandes en paiement de primes avaient été formées dans l'intérêt de la liquidation par le syndic contre des assurés qui, comme les sieurs Cosquin et Darblay, avaient négligé de demander la résiliation de leurs polices d'assurance, et toujours le Tribunal de commerce avait condamné les assurés au paiement de leurs primes, et n'en avait prononcé la résiliation demandée reconventionnellement qu'à partir de la demande.

Seize créanciers avaient interjeté appel des jugements du Tribunal de commerce, qui tous étaient ainsi conçus :

« Le Tribunal,
« Attendu que pour se refuser au paiement des primes réclamées, le défendeur excipe que sa police doit être considérée comme résiliée à partir du 1^{er} janvier 1854, date à laquelle a été reportée la faillite de la compagnie le Palladium;

« Mais attendu que, dans l'espèce, le contrat ne renferme pas la clause résolutoire pour le cas de faillite; qu'en conséquence, il n'a pu être résolu de plein droit par l'événement de la faillite de la compagnie le Palladium; que seulement, aux termes des articles 1184 du Code Napoléon et 346 du Code de commerce, la déclaration de faillite de ladite compagnie a donné ouverture au droit, pour l'assuré seul, de demander la résiliation du contrat, qu'il s'ensuit, que tant que la résiliation n'a pas été demandée par le défendeur, la compagnie le Palladium, bien qu'en état de faillite, est restée tenue de ses obligations envers lui, et qu'en cas de sinistre il était en droit de réclamer son admission au passif de la faillite, pour le montant du sinistre éprouvé;

« Qu'en droit et en équité, on ne saurait admettre que tant que l'obligation de l'assureur subsiste, l'assuré peut être exonéré du paiement de la prime, qu'il s'ensuit que le défendeur ne saurait se refuser au paiement des primes qui lui sont réclamées;

« Sur la résiliation de la police d'assurance :

« Attendu que la résiliation n'est pas contestée, que seulement il résulte de qui précède qu'elle ne doit être prononcée qu'à partir de la demande, soit du 16 août 1857;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés;

« Attendu qu'il n'est pas justifié d'un préjudice appréciable;

« Par ces motifs,

« Oui, M. le juge-commissaire en son rapport oral le 21 juillet dernier;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare résiliée à partir du 18 août dernier, la police d'assurance souscrite par le défendeur le 16 juillet 1850, et condamne le défendeur par les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer au demandeur six fois la somme de 207 francs 75 centimes, avec les intérêts, suivant la loi;

« Déclare Pichon mal fondé en sa demande de dommages-intérêts, l'en déboute, et le condamne aux dépens.»

Appels de ces jugements avaient été interjetés par ces seize créanciers, dont le nombre s'était réduit à quatorze au jour des plaidoiries; tous ces appels avaient été joints.

M^{es} Breulier, Senard et de La Boullie se présentaient pour les appelants; nous ne rappelons que les noms de quelques-uns d'entre eux, les sieurs Morel, Pichon, Ardant, etc.

Ils plaident en fait que les quatre années de silence gardées par le syndic à l'égard des assurés, la confiance dans laquelle les assurés avaient été tenus par ce silence, leur avait fait croire que la compagnie avait considéré leurs polices comme résiliées, et les assurances par eux faites à d'autres compagnies bonnes et valables; en droit, les articles des statuts stipulant la dissolution de plein droit de la société dans le cas de la réduction du capital social aux deux cinquièmes, le droit pour l'assemblée générale de prononcer la dissolution en cas de réduction du capital social à moitié, et enfin la dissolution prononcée par l'assemblée générale en deux cas de dissolution s'étant réalisés.

M^e Cluquet, pour le sieur Lefrançois, syndic du Palladium, plaide d'abord, en fait, le désordre inextricable dans lequel le sieur Dubrow, gérant du Palladium, avait laissé les affaires de la compagnie, la nécessité pour ces liquidateurs d'abord, et pour le syndic ensuite, de pourvoir avant tout aux réassurances des assurés par d'autres compagnies, la vente du portefeuille du Palladium, moyennant 300,000 fr., à la compagnie du Globe, puis par celle-ci à celle du Soleil, des paiements de sinistres faits par ces compagnies pour plus de 400,000 fr., la coalition d'autres compagnies d'assurances, pour enlever au Palladium ses assurés qu'ils avaient garantis contre toutes actions de la part du Palladium, et dont deux, par suite, assuraient leurs nouveaux assurés, en droit l'article 346 du Code de commerce, les réassurances sérieuses et justifiées par le paiement de sinistres jusqu'à concurrence de plus de 400,000 fr.; enfin la non-applicabilité des statuts de la société aux créanciers de la société, dans l'intérêt desquels surtout le syndic agissait.

Mais sur les conclusions conformes de M. Hello, substitut du procureur général, la Cour a rendu l'arrêt inframatif suivant :

« La Cour,

« Statuant sur le tout et à l'égard de toutes les parties, par un seul et même arrêt;

« En ce qui touche le paiement des primes demandé par Lefrançois, es-noms, aux divers assurés :

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 346 du Code de commerce, si l'assureur tombe en faillite, lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut seulement demander caution ou la résiliation du contrat;

« Mais que, par dérogation à la règle générale posée dans cet article, l'article 33 des statuts publiés au Bulletin des lois, à la suite de l'ordonnance du roi du 7 novembre 1841, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de : Le Palladium, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, dispose que la dissolution de la société aura lieu de plein droit si, par effet des pertes éprouvées, le capital social se trouvait réduit aux deux cinquièmes, et que cette dissolution pourra être prononcée par l'assemblée générale, si ce capital était réduit seulement à moitié; que les dispositions des statuts approuvés qui déterminent l'existence même des sociétés anonymes d'assurances et les conditions moyennant lesquelles seules l'autorisation du gouvernement leur est accordée, régissent les droits respectifs des compagnies et de leurs assurés d'une manière aussi complètement obligatoire et avec plus d'autorité encore que les clauses particulières insérées dans les polices d'assurances;

« Que cela est tellement vrai, que le gouvernement se réserve toujours de révoquer son autorisation en cas de violation ou de non-exécution desdits statuts;

« En fait :

« Considérant que des documents produits il résulte que le présent cas prévu par l'art. 33, celui de la réduction du capital social aux deux cinquièmes, ou au moins le second cas prévu par ledit article, la réduction de ce capital à moitié, s'est réalisé dans l'espèce;

« Qu'en effet, le premier rapport fait, en avril 1857, par le syndic Lefrançois lui-même aux créanciers de la faillite du Palladium, aboutit à cette conclusion, qu'en rapprochant l'actif du passif, on arrive seulement à un dividende de 20 pour 100;

« Et que le deuxième rapport du même syndic, en date du 11 juillet 1857, n'annonce aucune répartition autre que celle des 5 pour 100 distribués;

« Que, dès l'origine de sa faillite, en 1854, la compagnie le Palladium elle-même avait bien compris qu'elle était placée dans l'un ou dans l'autre des cas prévus par l'art. 33;

« Qu'en effet, conformément à l'article 54, l'assemblée générale des actionnaires avait été convoquée par le conseil d'administration; et que, conformément à l'article 53, cette assemblée générale, dans la séance du 1^{er} juin 1854, avait prononcé la dissolution de la société, et nommé trois commissaires liquidateurs;

« Considérant que ce même article 53 imposait à ces derniers de faire réassurer les risques non éteints, ou de résilier, s'il était possible, les contrats existants;

« Que de ces derniers mots il ressort clairement que ce n'était pas aux assurés, comme dans le cas de l'article 346, à demander la résiliation des contrats;

« Que c'était au contraire le Palladium qui devait prendre l'initiative de cette demande et tâcher d'obtenir des assurés cette résiliation, obligation qui lui incombait et qu'il n'a pas accomplie;

« Qu'on ne saurait donc, dans l'espèce, faire aux assurés un reproche de ne l'avoir pas demandé, pour en conclure qu'ils étaient restés liés par leurs contrats envers le Palladium;

« Considérant que l'alternative qui était laissée aux commissaires liquidateurs, et qui consistait à faire réassurer les risques, ne pouvait être exercée qu'avec le consentement des assurés, lesquels ne pouvaient être transportés, sans leur volonté, de la compagnie qu'ils avaient choisie et dans laquelle ils avaient confiance, à une autre compagnie non acceptée par eux;

« Que vainement le Palladium se prévaut à cet égard des réassurances par lui faites, depuis sa faillite, à la compagnie du Globe qu'il s'était substituée, et par celle-ci à la compagnie du Soleil, que la réassurance équivaut à une caution;

« Que si, aux termes de l'article 2014 du Code Napoléon, on peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu, on ne saurait devenir valablement caution du débiteur principal, à l'égard du créancier, sans une acceptation formelle de celui-ci;

« Qu'en effet, l'art. 2015 ajoute que le cautionnement ne se présume point, et qu'il doit être exprès;

« Que, d'un autre côté, le cautionnement est entre le créancier et la caution du débiteur, un contrat synallagmatique, qui exige le concours et le consentement de deux volontés;

« Que le créancier à qui est due la garantie comme elle était due aux assurés du Palladium, en vertu de l'art. 33 des statuts, ne peut jamais être privé du droit d'apprécier la garantie qui lui est présentée par le débiteur obligé à la lui fournir; d'examiner si la caution est suffisamment solvable pour répondre à sa destination légale, qui est envers le créancier celle de satisfaire à l'obligation, si le débiteur principal n'y satisfait pas lui-même, et d'agréer ou de refuser cette caution, selon qu'il l'estimera ou ne l'estimera pas suffisante;

« Que, vainement encore, le Palladium se prévaut des paiements importants de sinistres qui auraient été faits à un grand nombre de ses assurés soit par le Globe, soit par le Soleil, comme réassureurs;

« Que si ces paiements sont opposables à ceux des assurés qui avaient adhéré à la réassurance, ils ne peuvent être opposés aux appelants, à l'égard desquels il n'est justifié d'aucune adhésion pareille de leur part;

« Considérant enfin que le défaut de réclamation des primes arriérées échues postérieurement à la faillite du Palladium, prolongé pendant plusieurs années par le syndic de cette faillite; que les deux acquiescements par lui donnés à deux jugements du Tribunal de Senlis qui lui avaient refusé, ainsi qu'au Globe, se présentant comme réassureur, le droit d'exiger des anciens assurés le paiement de ces primes; que les renonciations expresses à les demander, intervenues par lettres des liquidateurs du Globe à divers agents de cette compagnie, sont autant de circonstances de fait qui concourent à établir que les représentants du Palladium eux-mêmes regardaient ces anciens assurés comme détiés de toute obligation envers lui;

« En ce qui touche les demandes reconventionnelles des assurés appelants à fin de dommages-intérêts :

« Considérant qu'il n'est justifié par eux d'aucun préjudice appréciable en argent;

« Par ces motifs,

« Met les appellations et les jugements dont est appel au néant;

« Emendant, décharge les appelants des condamnations contre eux prononcées;

« Statuant au principal et par jugement nouveau, déboute Lefrançois es-noms de ses demandes à fin de paiement des primes;

« Déboute les appelants de leurs demandes reconventionnelles à fin de dommages-intérêts.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 17 février.

ACQUIESCEMENT. — MATIÈRE CRIMINELLE. — PRÉVENU. — DROIT D'APPEL. — EXECUTION DE JUGEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

I. En matière criminelle, et dans cette matière on doit comprendre aussi bien les affaires de simple police que les affaires correctionnelles ou de grand criminel, les délits et les droits conférés par la loi, soit au ministère public, soit au prévenu, sont établis dans l'intérêt général et sont d'ordre public; il n'est permis ni à l'un ni à l'autre d'y renoncer. Spécialement, dans une prévention de dégradation de chemin public, on ne peut élever contre le prévenu une fin de non-recevoir de son appel contre le jugement du Tribunal de simple police qui l'a condamné à l'amende, aux frais et au rétablissement des lieux dans leur état primitif, par le motif qu'il aurait acquiescé à ce jugement par le paiement de l'amende et des frais, alors surtout que ce paiement a été effectué avant la communication légale du jugement, par la notification prescrite par l'article 12 du Code d'instruction criminelle, et qu'il est constaté en outre que le prévenu n'a pas exécuté la partie du jugement relative aux réparations civiles qui ordonnait le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

II. Lorsqu'il est établi par un extrait du registre du bureau de l'enregistrement et des domaines, que l'amende et les frais auxquels le prévenu a été condamné par le

Tribunal de police, ont été payés par son mandataire, la preuve authentique qui résulte de cet acte ne peut pas être affaiblie par les allégations du prévenu...

Cassation, par le premier moyen, mais rejet du second, sur le pourvoi du sieur Louis Røederer, du jugement du Tribunal de police correctionnelle d'Evreux, du 4 décembre 1858...

M. Rives, conseiller doyen, rapporteur; M. Cuyho, avocat général, conclusions conformes; plaident, M. Darresté, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois: 1° De Jean-Gauderis Richon, condamné par la Cour d'assises de l'Ariège, aux travaux forcés à perpétuité...

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 17 février.

AFFAIRE DE LA COMPAGNIE IMPÉRIALE DES PETITES-VOITURES.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier).

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

M. le président: M. Ducoux, veuillez revenir à la barre. Que demandez-vous pour dommages-intérêts?

M. Ducoux: Je demande des dommages-intérêts à donner par état, d'après les évaluations de M. Viguer, seulement contre MM. Crémieux, d'Auriol et Massinot; je demande aussi la nullité du traité Massinot.

D. Pourquoi demandez-vous la nullité du traité Massinot? — R. Parce que je crois qu'il est entaché de dol et de fraude, et aussi parce que M. Massinot, ou son successeur Berly, exécutait mal les travaux. Tous les jours j'ai à me plaindre d'eux.

D. Est-ce aussi parce que le prix de 3 fr. 60 c. est trop élevé que vous demandez la nullité? — R. Pas précisément pour le prix. Comme je l'ai dit hier, si Massinot exécutait bien les travaux, le prix ne serait pas trop élevé; exécutant comme il le fait, c'est à dire mal, fort mal, le prix est excessif; je suis persuadé qu'il ne dépense pas pour chacune de nos voitures plus de deux francs; voilà pourquoi je demande la nullité du traité. Je ne crois pas que le carrossier le plus expérimenté puisse donner une opinion différente de la mienne; au point de vue d'un prix absolu. Aujourd'hui que je me suis rendu compte de la manière dont Berly exécute les travaux, je trouve le prix onéreux pour la compagnie; et je demande la nullité de la soumission.

M. le président: Prévenu Arnoux, dans vos interrogatoires, vous avez dit que pour un prix de 1 fr. 75 c. vous pouviez entretenir vos voitures; est-ce encore votre opinion? — M. Arnoux: Cela serait vrai pour une entreprise ancienne, mais cela ne pourrait être vrai pour notre société, qui achetait un grand nombre de vieilles voitures.

M. le président: L'un des défenseurs de M. Massinot: Je prie M. Ducoux de nous dire carrément s'il juge le prix de 3 fr. 50 c. trop élevé.

M. Ducoux: Je suis étonné de la question, après ce que je viens de répondre à M. le président. Il y a eu des carrossiers cités comme témoins: qu'on les interroge, et je suis persuadé que pas un d'eux ne pourra répondre à la question carrément comme le demande le défendeur.

M. le président: M. le président: Dans le réquisitoire et même dans le rapport Monginot, il est dit qu'il avait été question d'un prix de 3 fr. 40 c., M. Ducoux se rappelle-t-il cela?

M. Ducoux: Pas le moins du monde.

M. l'avocat impérial Ducreux: Combien de fois M. Ducoux s'est-il trouvé avec MM. Beudin et Massinot avant la signature du traité?

M. Ducoux: Deux ou trois fois.

M. l'avocat impérial: M. Ducoux a-t-il eu une conférence, pour ce traité, avec MM. Beudin, Massinot, d'Auriol et Crémieux?

M. Ducoux: Oui, une, mais une seule.

M. le président: Le cahier des charges a-t-il été communiqué aux intéressés?

M. le président: M. le président: Je demande à placer une observation; il y a deux cahiers des charges; un premier qui a été communiqué à tout le monde; mais M. Massinot s'était réservé de faire des modifications, dont l'exécution a donné lieu à un second cahier des charges.

M. Ducoux: Cela est vrai.

M. le président: Tout le monde a-t-il eu communication de ce second cahier des charges?

M. Ducoux: Tout le monde a pu en avoir connaissance.

M. le président: Où le trouvaient-ils?

M. Ducoux: Au bureau de l'exploitation.

M. le président: M. Langlois, témoin, que nous allons entendre, a déclaré qu'on lui en avait refusé communication.

M. Lachaud, avocat de M. d'Auriol: Je prie M. Arnoux de nous dire si dans le prix de 2 fr. 20 c. ou 2 fr. 40 c., prix donné par les anciens loueurs pour l'entretien de leurs voitures, sont compris les frais de lavage, d'éclairage, etc.

M. Arnoux: Non pas, non pas. Le prix de 2 fr. 20 c. ou 2 fr. 40 c. ne comprenait que l'entretien proprement dit de la voiture, le travail du carrossier.

M. d'Auriol: Je puis assurer que jamais M. Langlois ne s'est présenté pour avoir communication du cahier des charges. J'affirme en même temps que son associé, M. Huet, en a eu connaissance; c'est moi-même qui la lui ai donnée dans mon bureau.

M. le président: Faites approcher M. Dechatre, qui a déclaré hier se porter partie civile.

D. Faites, monsieur, votre déclaration.

M. Dechatre: J'ai vendu mon matériel à la société contre trois cent cinquante actions, qui représentent 36,000 fr. la perte pour moi est de 23,000 fr.; je les réclame à la société.

D. A quel prix les avez-vous achetées? — R. A 115 fr. de primes.

D. Vous croyez donc l'entreprise comme bonne? — R. Elle pouvait l'être, mais on l'a rendue mauvaise. La société devait racheter toutes les voitures; elle en a laissé deux mille qui lui ont fait concurrence, en sorte que les cinq cents numéros nouveaux qui lui avaient été accordés étaient plutôt une charge qu'un avantage, puisqu'elle avait plus de voitures qu'elle ne pouvait en faire rouler.

D. Savez-vous que les cinq cents numéros nouveaux étaient chargés d'une redevance de 1 fr. par jour et par voiture? — R. Je l'ignore.

ADDITION DES TÉMOINS.

M. Gaussant, fabricant de bijoux: J'ai acheté quarante actions il y a deux ans. A une première assemblée, M. Cailhard nous a distribué un petit dividende de 2 fr. 50 c. A une assemblée générale, on nous a dit que les actions étaient en baisse; on nomma une commission dont M. Ducoux fut nommé président. Du rapport fait par M. Ducoux, il résultait que les premiers gérants s'étaient distribués les actions et avaient fait des bénéfices considérables en les vendant. M. Ducoux nous fit connaître beaucoup d'autres détails qui me firent penser qu'on devait poursuivre les gérants; mais M. Ducoux nous détourna de cette idée, en nous disant qu'il fallait lever son lingot sale en famille. Nous continuâmes notre confiance à M. Ducoux, et les anciens gérants ayant donné leur démission, il appela à la gérance MM. d'Auriol et Crémieux. Après cette nomination, il y eut une assemblée générale; elle fut très tumultueuse; on faisait taire tous ceux qui voulaient faire de l'opposition. M. Ducoux signala un actionnaire qu'il désignait comme membre du cercle des loueurs de la Chapelle; il fut arraché violemment de sa place et jeté à la porte. L'affaire allait toujours plus mal. Quand je m'en plaignais à ces messieurs, ils se plaignaient plus fort que moi, disant qu'ils avaient beaucoup d'actions, qu'ils perdaient plus que personne. A bout de patience, j'ai été au parquet

me plaindre de la distribution d'un dividende, alors que la société n'avait jamais fait de bénéfice.

M. le président: Vous a-t-on distribué le rapport Ducoux? — R. Nous avions demandé l'impression du rapport de M. Ducoux; on nous l'a refusée; je n'ai même jamais pu en avoir connaissance.

M. Legrand, ancien loueur de voitures: J'ai vendu une voiture à ces messieurs et j'ai demandé à être payé en actions croyant l'affaire bonne; quand j'ai vu qu'elle tournait mal, j'ai vendu mes actions.

D. Combien payiez-vous pour le renouvellement et l'entretien de vos voitures quand vous en aviez? — R. Je n'ai jamais payé plus de 2 fr. 20 à 2 fr. 40. Je dois ajouter qu'on m'a dit que la société n'avait payé de dividende que sur des écritures falsifiées par M. Fillonneau.

M. Adrien Camille, rentier: En 1854 ou 1855 M. Carteret forma le projet de fusionner toutes les voitures de place. Nous autres loueurs nous avons réclamé contre cette fusion; chacun de nous a cherché des appuis partiels. Je me suis adressé, pour ma part, à un M. Choquet. M. Choquet chercha, et me parla de M. Comte, chevalier de la Légion d'Honneur, membre du Corps législatif, comme d'un homme qui pouvait empêcher la société.

M. le président: Passez les faits. Votre frère a vendu ses voitures à la société, à quel prix? — R. Au prix de 390,000 francs.

D. Comment a marché la société? — R. Pour le public, comme elle, comme confortable, c'était parfait.

D. La n'est pas la question. La société a-t-elle prospéré? — R. Dans le commencement, certes, puisque les actions de 100 fr. sont montées à 215 et 220 fr.

D. A quoi attribuez-vous l'insuccès? — R. A son peu de durée; il était impossible de gagner dans les premières années de l'installation.

D. Que pensez-vous du traité Massinot? — R. C'est un traité onéreux par le prix d'abord et par la manière dont le traité est exécuté.

D. Combien payiez-vous l'entretien de vos voitures? — R. 2 fr. 40 c., non compris le lavage, l'éclairage, le graissage.

D. Au prix de 3 fr. 60 c., que pouvait gagner Massinot? — R. 1 fr. par jour et par voiture, 400,000 fr. par mois, si les trois mille voitures roulaient.

D. Combien votre frère a-t-il eu d'actions? — R. Mon frère en avait demandé pour 200,000 fr.; on ne lui en a donné que pour 400,000 fr.

M. Delhay, expert vétérinaire de la préfecture de police: Je n'ai à parler que de la partie qui m'est spéciale, des chevaux. Au début de la société, il y avait beaucoup de chevaux neufs qui ne faisaient pas honneur à ceux qui les avaient achetés. Souvent, dans les rues de Paris, j'ai rencontré des chevaux de la société qui ne pouvaient faire leur service; j'aurais pu les envoyer à la fourrière, mais je me contentais de les renvoyer à la préfecture. J'ai été nommé par la société pour examiner les chevaux; j'en ai fait réformer plus de la moitié; en un seul jour on en vendait deux cents. J'ai fait une autre remarque, c'est que des chevaux vendus beaucoup plus cher venaient à la préfecture; j'en ai conclu que le défaut de nourriture les avait fait tomber dans le marasme.

M. Leboullanger, propriétaire, ancien loueur de voitures: Quelque temps après la promulgation du décret, je rencontrai M. Barry, à qui je proposai la vente de mes voitures; la vente eut lieu. J'avais droit à des actions. Malgré mes sollicitations, je n'ai pu en avoir qu'à la seconde émission, c'est-à-dire alors que le capital était porté de 25 millions à 40. Voici un propos qui m'a été rapporté au marché aux chevaux. On parlait d'une société des Petites-Voitures, et on demandait pourquoi elle ne réussissait pas; M. Benard dit: « Ah! ce n'est pas étonnant, on a été obligé de graisser la patte à trop de monde. »

Le témoin rend compte de l'assemblée générale où a été lu le rapport de la commission dont M. Ducoux était président, dans les mêmes termes rapportés par les témoins entendus. Il ajoute que M. Ducoux était fort animé, et qu'à la fin de la séance, comme il y avait beaucoup d'agitation, il cria tout haut: « Si l'assemblée ne vote pas comme un seul homme, la liquidation s'en suivra. »

M. Duquennel, ancien loueur de voitures: J'ai vendu mes voitures à la compagnie, malgré moi, car je voulais les céder à mon fils. Quand j'ai voulu avoir des actions, j'ai éprouvé des difficultés; on m'a dit qu'on n'en avait plus. Je suis allé me plaindre de ce fait à M. le préfet de police, qui m'a répondu: « Je n'ai pas à prendre l'intérêt de personne, mais seulement l'intérêt public; j'ai donné 500 numéros à la compagnie; c'est un grand avantage; que tous ceux appelés à en profiter en profitent. »

D. A quelle date avez-vous demandé des actions? — R. Je ne pourrais préciser la date, mais à cette époque les actions valaient 160 fr., je n'en ai obtenu qu'à la seconde émission.

Le témoin déclare que l'entretien de ses voitures lui coûtait 2 fr. 40 c., non compris celui des harnais, le lavage, l'éclairage et le graissage.

M. Victor Mouton, caissier de commerce, ancien loueur: Ce témoin déclare qu'il y a eu une grande perte sur les chevaux de la compagnie, perte qui avait un double motif: le premier en ce que les chevaux étaient payés trop cher, le second en ce que les agents de la compagnie bénéficiaient sur le prix. Il ajoute que les deux dividendes distribués ont été pris sur le capital, et non sur les bénéfices, qui n'ont jamais existé.

M. Desseaux, propriétaire, ancien loueur: J'ai vendu mon matériel à la compagnie; j'ai demandé à être payé en actions; on m'a traîné jusqu'au mois de septembre, moment de la seconde émission, tandis que ma demande remontait au temps de la première.

D. Que pensez-vous du traité Massinot? — R. J'ai fait connaître à cet égard mon opinion à M. Ducoux, au moment du traité. Je lui ai dit qu'il y aurait des difficultés, que cela allait faire deux sociétés, qu'il y aurait une victime.

D. Mais quand au prix de 3 fr. 60, qu'en dites-vous? — R. Ce prix est exagéré. L'entretien de mes voitures ne me coûtait que 2 fr. 50.

D. Que se passait-il dans les assemblées? — R. Ma foi, on n'y était pas trop tranquille, car moi qui suis un peu dur d'oreilles, ça m'assourdissait. Si la société avait fait son devoir, elle aurait réussi; elle devait racheter toutes les voitures, elle n'a pas fait. Si elle l'avait fait, les actions vaudraient plus aujourd'hui. J'avais pour 240,000 fr. d'actions, et c'est bien malheureux de les avoir si mal placés. Dans mon for extérieur je suis certain qu'on a mal agi en renvoyant les anciens administrateurs pour les remplacer par des individus qui n'étaient pas complétement.

M. Paul, ancien loueur de voitures: Je ne sais pas grand-chose de l'affaire, mais pour ce qui est des assemblées générales, je puis dire que ça ne se passait pas dans les règles. Selon moi, toutes les délibérations ont été extorquées; dans ces assemblées j'ai vu une foule d'individus qui n'étaient pas actionnaires, notamment d'anciens employés des Messageries générales.

M. Leroux, propriétaire, ancien économiste de la compagnie: Ce témoin déclare qu'il a vu le cahier des charges de la société, et qu'il a été très étonné de ce que M. Massinot y gagnait 2,000 fr. par jour, c'est à dire 4 fr. par jour et par voiture.

D. Est-il à votre connaissance que d'autres entrepreneurs aient sollicité l'entretien des voitures? — R. Il y a eu un M. Caron, mais il ne se présentait que pour l'entretien des harnais.

M. Boncompagne, propriétaire: J'avais cent actions de la compagnie, quand j'appris la seconde émission; je m'en plaignis à la compagnie, qui me répondit que c'était le préfet de police qui leur avait enjoint de tenir des actions à la disposition des anciens loueurs; c'était une perte pour les premiers actionnaires, puisque les nouveaux venaient partager l'avantage de 500 nouveaux numéros accordés.

D. Vous avez été membre du conseil de surveillance de la seconde administration? — R. Oui, monsieur.

D. Comme tel, avez-vous eu connaissance du traité Massinot? — R. On m'en a fait connaître les avantages; on me disait qu'il y aurait économie, que les ateliers dirigés par M. Arnoux coûtaient fort cher. Je pensai donc que le traité était avantageux, mais je n'étais pas spécial dans la matière, et d'un autre côté, on ne me disait que les avantages du traité, sans m'en faire connaître les désavantages.

M. Bernard, propriétaire, ancien loueur: Ce témoin a vendu son matériel à la compagnie, vers le mois d'octobre 1855. Il a demandé à être payé moitié en actions et

moitié en argent. J'avais vendu 600,000 francs, dit-il; on me devait donc pour 300,000 francs d'actions; on n'a voulu m'en donner que pour 200,000 francs.

D. Qui vous a dit cela? — R. M. Bourlon.

D. Avez-vous dit à M. Leboullanger que M. Bourlon, en refusant la totalité de vos actions, vous avait dit qu'ils avaient été obligés de graisser la patte à treize personnes? — R. Je n'ai jamais attribué ce propos à M. Bourlon.

M. Collière, ancien secrétaire-général de la compagnie des Messageries générales, caissier et chef du bureau des titres de la société des Petites Voitures.

D. Dans votre pensée, le premier dividende distribué était-il acquis à la société? — R. Je l'ai cru, mais je n'avais pas le moyen de vérifier; M. Fillonneau seul pouvait savoir la situation exacte de la société.

D. Qui vous fait supposer que les dividendes ont été distribués légalement? — R. L'honorabilité des gérants, que je connais depuis longtemps.

D. Savez-vous que la société est des dettes? — R. Il ne se pouvait pas qu'elle n'en eût pas; mais tout le capital étant souscrit et encaissé, les actions faisant prime, j'ai toujours cru à son état prospère au moment de la distribution des dividendes.

D. Que savez-vous de la seconde administration? Savez-vous, par exemple, que d'Auriol et Crémieux avaient puisé dans la caisse? — R. J'ai su, en effet, que ces messieurs avaient fait des emprunts à la caisse sociale de mars à juillet.

D. Est-ce que vous trouvez ce procédé convenable? Vous semble-t-il permis à des gérants de puiser à leur discrétion et pour leurs besoins personnels, dans la caisse sociale? — R. J'ai toujours pensé que cela ne devait pas se faire; j'en suis sûr, et c'est pour cela que, quand je l'ai vu, j'ai donné ma démission.

Plus tard le déficit produit dans la caisse par ces messieurs a été rempli par un mandat de 35,000 fr. de M. Massinot. A cette occasion, M. d'Auriol m'a dit qu'il avait eu beaucoup de peine à obtenir ce mandat de M. Massinot.

M. d'Auriol: Je n'ai jamais fait une pareille confidence à M. Collière.

M. Edouard Crémieux: Je prie M. Collière de dire si je n'ai pas été fort étonné quand il m'a dit que le déficit de la caisse se montait à 55,000 fr.

M. Collière: Cela est vrai. M. Crémieux me dit qu'il n'avait pris que 20,000 fr.; qu'il croyait que M. d'Auriol n'en avait pas pris davantage; que par conséquent il ne se croyait solidairement responsable avec Crémieux que de 40,000 fr.

M. Mathieu, avocat des anciens gérants: J'ai une demande à faire au Tribunal. Il existe à la préfecture de police un dossier où on trouvera trois documents qui établissent que l'administration voulait que la souscription fût complète avant la réalisation de la société. Ceci est pour répondre au reproche fait aux gérants de s'être hâtés d'émettre les actions et de n'en pas réserver suffisamment pour les anciens loueurs.

M. l'avocat impérial déclare, sur cette demande, s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal, après avoir délibéré, déclare qu'il n'y a pas lieu à demander communication de ces documents.

M. le président, après avoir fait connaître cette décision du Tribunal, s'adressant à M. Mathieu: Ce que nous ne jugeons pas convenable d'ordonner comme Tribunal, les défendeurs anciens gérants peuvent le demander à l'administration à titre officieux. Appelez un témoin.

M. Rilling, ancien caissier de la société, déposé du remboursement à la caisse sociale par le mandat de 35,000 fr. de Massinot.

D. Qui signait les bons des emprunts faits à la caisse? — R. M. d'Auriol en avait signé pour 28,000 fr., et les autres étaient signés conjointement par MM. d'Auriol et Crémieux.

M. Langlois, fabricant de voitures: J'ai demandé à soumissionner pour la fabrication et l'entretien des voitures de la compagnie; j'ai construit douze voitures.

M. le président: Parlez seulement de vos démarches pour obtenir l'entretien. — R. Je m'adressai d'abord pour cet objet à M. Delamarre, qui me demanda mon prix. Le lendemain je lui demandai 2 fr. 40 cent. par jour et par voiture. Il me dit que si j'avais parlé de 2 fr., la chose aurait pu se faire.

Je me retirai. Quelques jours après, je vis encore dans les journaux des annonces pour l'entretien des voitures. Je retournai chez M. Delamarre, qui m'engagea à voir M. Ducoux. J'allai voir M. Ducoux, et, après deux entretiens, il me dit: « Soyez tranquille, si nous donnons deux voitures à l'entretien, vous en aurez une. » Quelques jours s'étant passés, je retournai voir M. Ducoux; on me dit qu'il était très occupé. Je sus qu'il était avec Gœttingue, associé de M. Massinot, et que le traité venait d'être signé. J'ai appris depuis que M. Ducoux avait insisté pour moi, mais qu'on lui avait dit que j'avais fait deux fois faillite. Le fait n'était pas vrai; je n'ai pas besoin de le dire, tout le monde le sait; j'ai toujours travaillé comme un bon ouvrier. C'est M. Huet qui m'a rapporté ce propos; j'ai demandé qui l'avait tenu. Il me dit que c'était M. d'Auriol. Je dis à M. Huet: Allons trouver M. d'Auriol, et s'il souffre cela, je l'étrangle dans son bureau.

D. Quel était le chiffre de votre soumission? — R. 3 fr. 15 centimes.

D. Combien espériez-vous gagner par an? — R. De 3 à 400,000 fr. par an.

D. Avant de donner votre chiffre de soumission, avez-vous vu le cahier des charges? — R. Jamais.

D. Avez-vous entendu parler d'un pot-de-vin? — R. Non, pas moi; mais M. Tenier, un de mes amis, m'a dit un jour: « Mon bon ami, nous sommes rasés. »

D. Pourquoi rasés? — R. Nous étions rasés parce que M. Tenier me dit qu'il était venu un ouvrier chez lui qui lui avait dit: « Vous cultivez les Petites-Voitures, mais vous ne les aurez pas. Si vous avez 150,000 fr. à cracher (voilà encore un mot trivial), je ne dis pas. »

M. le président, à d'Auriol: Avez-vous dit que Langlois avait fait deux fois faillite?

M. d'Auriol: Je ne nie pas avoir tenu ce propos; mais alors j'aurais tenu moi-même des renseignements pris dans nos bureaux.

D. Mais savez-vous vous-même qu'il eût fait deux fois faillite? — R. Je ne le savais pas personnellement; je n'ai pu répéter ce qu'on m'avait dit.

M. le président: M. Ducoux a parlé aussi hier de la faillite de Langlois.

M. Ducoux: Je ne l'ai dit que sous forme dubitative. J'ai dit, cherchant à me rappeler ce qu'on avait dit de M. Langlois: « Il paraît qu'il a fait faillite. »

D. Deux fois? — R. Oh non.

M. Massinot: M. Langlois maintiendrait-il encore son prix de 2 fr. 15 c.?

M. Langlois: Très certainement.

M. le président, à d'Auriol: De qui teniez-vous que Langlois avait fait deux fois faillite?

M. d'Auriol: De nos bureaux.

D. De quel bureau? — R. Du contentieux.

D. Un bureau ne parle pas. Quel est l'employé de ce bureau qui vous a dit cela? — R. Il y avait plusieurs employés.

D. Leurs noms? — R. Je ne me les rappelle plus; depuis sept mois que je suis en prison, les noms propres peuvent m'échapper.

est venu vous dire qu'il fallait donner 150 ou 200,000 fr. pour avoir l'entretien des Petites-Voitures?

M. Tixier: Je lui ai demandé, mais il ne me l'a pas donné, en me disant: « Nous nous reverrons. »

M. le président: Vous êtes associé de M. Langlois pour la fabrication des voitures; combien en fabriquez-vous par an?

M. Tixier: De 150 à 200.

M. Martin, employé au chemin de fer de l'Ouest: J'ai été prié par MM. Langlois et Huet d'aller dans les bureaux de la compagnie des Petites-Voitures, de prendre des renseignements sur la soumission des Petites-Voitures; je devais même leur être associé s'ils faisaient l'affaire; je devais démarcher; mais, quoique j'aie l'habitude des bureaux, il m'a été impossible d'obtenir des renseignements précis; je n'ai jamais pu voir le cahier des charges.

D. Quelles sont vos ressources personnelles et celles de vos co-associés? — R. Je possède environ 60,000 fr.; M. Langlois possède plus de 300,000 fr.

D. Est-ce que vous avez promis un pot-de-vin pour obtenir la concession? — R. Jamais, cette proposition est contraire à mon caractère; j'ai fait bien des travaux dans ma vie, et de considérables dans les chemins de fer, je n'ai jamais offert ni donné de pot-de-vin.

M. Malpas Duchet, propriétaire: J'ai vérifié la caisse et la comptabilité, j'ai reconnu que la caisse était exacte, sans un déficit de 10,000 fr. J'ai vu M. d'Auriol, et lui ai exprimé le désir que les fonds rentrassent à la caisse. 5,000 francs furent remis d'abord; je ne me souviens pas que les cinq autres mille francs aient été rétardés.

M. Lestiboudois, rentier: Nous avons constaté que les chevaux avaient été payés environ un tiers plus cher qu'ils devraient l'être. Les voitures avaient été également payées trop cher. Je n'ai pas eu connaissance du traité Massinot, mes collègues du comité de surveillance m'ont dit qu'ils n'avaient pas été consultés sur ce point.

M. Jaquet, chef du contrôle.

M. le président: Combien Massinot pouvait-il gagner à son traité?

Le témoin: Je ne pourrais pas le préciser d'une façon certaine.

M. Alphonse, inspecteur de l'exploitation de la compagnie des Petites-Voitures: J'ai été nommé expert pour la compagnie lors du traité Massinot. Je pense que Massinot a pu gagner 7 ou 800,000 fr. pendant la première année, et qu'il aurait pu gagner ensuite 3 ou 400,000 fr. par an.

M. le substitut: Combien d'actions avez-vous reçues? — R. J'en avais demandé pour 400,000 fr.; on m'en a donné pour 50,000.

M. le président: Quand les avez-vous reçues? — R. Au mois de septembre.

M. Paullot, administrateur du Courier de Paris.

M. le président: d'Auriol et Crémieux n'ont-ils pas été propriétaires du Courier de Paris? — R. Oui, monsieur; le journal a maintenant changé de mains.

D. Avez-vous entendu une conversation entre d'Auriol et Crémieux? — R. Un jour, j'entrai dans le cabinet de M. d'Auriol; ces messieurs parlaient bas. M. Crémieux disait: « Est-ce la Caisse? » M. d'Auriol a répondu: « Non, jamais. »

M. Lévy Crémieux, banquier.

M. le président: Crémieux et d'Auriol avaient-ils de l'argent déposé chez vous? — R. M. d'Auriol avait versé 65,000 francs. J'ai eu à lui remettre 50,000 francs. M. d'Auriol n'a réclamé cet argent pour payer le Courier de Paris.

M. Castels, ingénieur.

M. le président: N'avez-vous pas été en pourparlers avec les gérants des Petites Voitures pour un emprunt? — R. Oui, monsieur l'entrepreneur.

Le témoin entre sur ces pourparlers dans de fort longs détails, d'où il résulterait qu'un sieur Provençal aurait fourni une somme de 100,000 francs avec stipulation de 2,500 francs d'intérêts par mois.

M. le président: Outre cette somme de cent mille francs une autre somme de cinquante mille francs aurait été remise, selon vous, à Crémieux et d'Auriol. Ces cinquante mille francs n'étaient-ils pas un pot-de-vin?

Le témoin: Oui, monsieur.

D. L'affaire manquée, vous les a-t-on remboursés? — R. M. Ducoux et M. Crémieux étaient d'avis de me les rendre; j'ai reçu deux mille francs; mille francs de M. Ducoux et mille francs de M. Crémieux.

M. le président: Ce fait est-il vrai, d'Auriol?

M. d'Auriol: Non, monsieur.

M. le président: Crémieux ne également le fait?

M. le président: M. Ducoux, le fait est-il vrai?

M. Ducoux: Non, monsieur le président.

Le témoin: Mille francs m'ont été remis en or par M. Crémieux, mille francs en un billet par M. Ducoux.

M. Ducoux: Cela n'est pas vrai.

Le témoin: Je jure devant Dieu que cela est vrai.

M. le président: d'Auriol, avez-vous reçu les cinquante mille francs? — R. Non, monsieur le

L'audience est suspendue à quatre heures.

A la reprise de l'audience, M. Castets se présente à la barre et demande à être entendu.

M. le président : Parlez.

M. Castets : Tout-à-l'heure, je viens de déposer devant la justice en mon âme et conscience. Pendant la suspension de l'audience, M. Ducoux s'est approché de moi et m'a insulté; je prie M. le président de prendre des mesures pour me mettre à l'abri des insultes.

M. le président : Aucun témoin ne peut être insulté; nous ne pouvons réprimer le fait dont vous vous plaignez, puisqu'il s'est passé pendant la suspension de l'audience, par conséquent hors de notre présence; faites votre plainte au parquet, le ministère public aura à aviser.

M. Monginot, expert comptable, est appelé à la barre.

M. le président : Rendez compte au Tribunal de la mission qui vous a été confiée par M. le juge d'instruction. Dites-nous d'abord quelles ont été vos constatations relatives à la distribution des dividendes.

M. Monginot : Il y a eu un inventaire fait au 31 décembre 1853; on trouvait environ 600 000 fr. de bénéfices; ce bénéfice m'a paru devoir être réduit à 161,000 fr., parce qu'on avait porté au compte de premier établissement des dépenses afférentes à l'exploitation, par exemple, des fourrages. Le second dividende de 2 fr. 50 c. distribué n'était pas plus que le premier acquis à la société par des bénéfices réels. On ne tenait pas compte des dépréciations du premier semestre qu'on reportait sur le second.

D. Qu'avez-vous à dire du prélèvement de 55,000 fr. fait par d'Auriol et Crémieux sur la caisse sociale? — R. Quand je me suis adressé au caissier de la société, il m'a dit que la veille la caisse était à découvert, au débit de MM. d'Auriol et Crémieux, d'une somme de 55,000 fr., mais que dans la journée la caisse avait été couverte par un mandat de pareille somme donné par M. Massinot.

D. Que savez-vous du traité Massinot? — R. Il paraît qu'on avait reconnu que l'entretien des voitures par les ateliers de la société était une chose onéreuse; on résolut de donner cet entretien à l'entreprise. M. Massinot se présenta; le moment était favorable pour lui, car à cette époque les voitures étaient en bon état. Le cahier des charges contenait deux conditions à remplir par M. Massinot: la première consistait dans un intérêt de 6 pour 100 pour les immeubles de la société qu'il occuperait. De plus, il devait recevoir le matériel dans l'état où il était, et il était tenu d'entretenir les harnais à raison de 25 pour 100 de la quantité existante.

D. A quelle époque la société Berly a-t-elle succédé à Massinot? — R. En mai. Précédemment tout avait été fait par lui.

D. Avez-vous trouvé trace de ses opérations sur ses livres? — R. Je n'ai trouvé aucune trace; seulement sur ses livres j'ai constaté que plusieurs feuilles avaient été enlevées.

D. Ainsi, on voulait faire croire que Massinot n'avait jamais exécuté lui-même le traité, et que c'était la société Berly qui l'avait exécuté, même alors qu'elle n'existait pas? — R. C'est probable.

D. Quelle explication trouvez-vous à cette absence de livres chez Massinot? — R. M. Massinot avait été associé avec un sieur Goettingue. M. Goettingue venait de mourir; ses héritiers avaient des comptes à demander; je ne trouve pas d'autres explications à donner.

M. Achille Delamarre, propriétaire, employé au contentieux de la société: Dans le principe, l'affaire des Petites-Voitures m'a paru fort sérieuse et fort bonne; mais, quand on a élevé le capital, on n'a pu voir là qu'une affaire de Bourse. Les abus avaient commencé sous la première administration; il y avait des charges très lourdes; la seconde administration en a eu le fardeau. On a donné des actions à toutes les personnes qui pouvaient rendre des services à la société; on en a donné même à des prêts-noms. Je n'accuse personne; mais il est à regretter qu'une affaire si belle ait avorté. Quand les actions faisaient prime, on pouvait faire un fonds de réserve et amortir le capital; quand je me suis rendu compte de la situation, j'ai vu que l'affaire ne pouvait jamais présenter de bénéfices; chaque voiture coûtait plus de 5 fr. par jour. Chargé par les actionnaires d'examiner les comptes, j'ai vu que les dividendes distribués étaient fictifs. J'ai découvert que le prétendu bénéfice résultait de ce que, dans les comptes, on portait au frais de premier établissement des dépenses d'exploitation courante.

D. Qui établissait ces comptes? — R. C'est M. Fillonéau, aujourd'hui décédé. Avant de distribuer des dividendes fictifs, les gérants avaient tenté un autre moyen pour rehausser le crédit de la société: ils avaient voulu former ce qu'on appelle des syndicats pour des reports d'actions; mais on cela ne réussit pas. On peut agir par syndicat dans une affaire montée sur une petite échelle, mais non dans une compagnie qui a émis 400,000 actions. C'est pour cela qu'obligés de renoncer au syndicat, on a eu recours à la distribution des dividendes.

D. Vous étiez un des employés dans les bureaux du contentieux de la compagnie des Petites-Voitures; est-ce vous qui avez dit à d'Auriol que M. Langlois avait fait deux fois faillite? — R. Oh! jamais; j'étais fort disposé pour M. Langlois; je n'avais rien à dire contre son honorabilité, et je n'en ai rien dit.

M. d'Auriol : Je n'ai pas dit que ce fut M. Delamarre qui m'eût dit cela.

M. Delamarre : Je le crois bien, car si j'ai entendu ce propos, c'est que c'est vous qui l'avez tenu.

M. d'Auriol : J'ai dit que je tenais le propos d'un employé du contentieux, sans nommer personne, sans désigner personne, ma mémoire sur ce point me faisant défaut.

La liste des témoins à charge est épuisée.

AUDITION DES TÉMOINS À DÉCHARGE.

M. Viguier (Jacques-Frédéric), rentier.

D. Que savez-vous, monsieur, relativement au traité Massinot?

M. Viguier : Faut-il distinguer ce que je savais autrefois et ce que je sais aujourd'hui? — R. Une promesse de remise d'argent avait été faite dans une lettre où le nom était en blanc, pour ses frais et peines; quelle était la somme, quelles étaient les bases de cette promesse, je l'ai toujours ignoré, M. Massinot, qui est mon ami et mon hôte, ne m'en a jamais parlé.

D. Il faut que je vous rappelle certaines circonstances. Le 19 août, on se transporta à votre domicile à six heures du matin; on y trouva un monsieur qui ne dit pas son nom. Le commissaire de police l'accompagna; ce monsieur était M. Beudin. On se livra à une perquisition; on trouva sur trois hommes une lettre où on lit ce passage: «Supposons que trois hommes aient pris un engagement d'honneur, etc., etc.» (Voir le numéro d'hier.) Cette lettre était de qui?

M. Viguier : Oui, monsieur.

D. A qui était-elle adressée? — R. A M. Beudin. Je n'ai pas envoyé la lettre à M. Beudin, parce que je l'avais rencontré dans la rue, et je lui avais dit de vive voix l'équivalent de ce que je lui écrivais.

D. Quel était l'objet de cet engagement? — R. Il s'agissait d'une somme à remettre à MM. d'Auriol et Crémieux.

D. Avez-vous lu l'écrit, la promesse d'honneur? — R. Jamais.

D. Quelle était la somme à remettre? — R. Dans ma supposition, elle était considérable.

D. Vous avez dit dans l'instruction 20 centimes par voiture et par jour. — R. Il m'est impossible d'accepter mon premier interrogatoire; dans l'état où j'étais, je ne pouvais distinguer la vérité de l'erreur.

D. Dans cet interrogatoire, vous avez cependant montré un esprit très lucide. Vous y dites nettement que la somme à remettre à d'Auriol, Crémieux et Beudin se composait de 20 centimes par jour et par voiture à prendre sur les bénéfices de Massinot, ce qui réduisait son prix de 3 fr. 60 à 3 fr. 40. Vous ajoutez que l'abandon de ces 20 centimes forme une somme considérable. Ceci, vous l'avez dit le 21 août. Donc, à cette époque, vous aviez connaissance d'une promesse faite par Massinot de payer à Beudin, d'Auriol et Crémieux, une somme considérable. — R. Ce que vous venez de lire, monsieur le président, est un résumé de ma déposition; ce n'est pas moi qui tenais la plume.

D. Un juge d'instruction n'aurait pas trouver un chiffre, dans l'espèce, celui de 20 centimes, si ce chiffre ne lui a pas été dit.

— R. Je n'étais pas au courant, comme on le voit, des détails de cette affaire. Je voyais seulement que M. Massinot était sous le coup d'un faux chantage.

D. Quel était ce moyen de chantage? Nous employons le mot, puisque mathématiquement tout le monde le connaît. — R. Le moyen, je le voyais dans le nom et la somme laissés en blanc. J'étais révolté que des gérants se fissent donner un pareil titre.

M. le président : Dans un second interrogatoire, vous donnez encore de très amples détails. Vous y dites, entre autres choses, que Massinot vous a fait part de son traité le jour même où il l'avait signé, et qu'il vous aurait parlé de la commission Beudin. Vous rappelez même les termes de l'engagement que Massinot avait signé à cet égard, termes que voici: «Je donne à M. Beudin 20 centimes sur mon traité pour les soins qu'il a donnés à mon affaire.» Puis, plus loin, vous déclarez que vous étiez intéressé à l'affaire Berly par trente-trois actions sur sa société.

M. Viguier : En répondant ainsi, je n'ai parlé que par suppositions.

D. Oui ou non, avez-vous su que le prix primitif proposé par Massinot était de 3 fr. 40, et qu'on ne l'a porté à 3 fr. 60 que pour donner un pot-de-vin à d'Auriol, Crémieux et Beudin? — R. Non, monsieur.

D. Prenez garde, vous avez été arrêté, placé longtemps sous le coup d'une information; vous avez été interrogé, vous êtes entré dans la bonne voie, dans celle de la vérité, vous avez été mis en liberté par un non lieu; ne vous rétractez pas, la loi punit le faux témoignage, dans une autre enceinte, de la peine de la réclusion. — R. J'affirme, M. le président, qu'en donnant le chiffre de 20 c. je n'ai agi que par supposition; je n'ai jamais su que Massinot ait proposé un prix moindre.

D. Depuis votre mise en liberté, vous avez obtenu la permission de visiter Massinot dans sa prison; le lendemain de cette visite, vous avez écrit une lettre à M. le juge d'instruction, lettre dans laquelle vous émettiez la pensée que toute poursuite contre Massinot était impossible; que la lettre des 20 c. n'était qu'un projet, et vous insistiez vivement pour obtenir la mise en liberté de Massinot, que vous déclariez connaître depuis vingt ans.

Ainsi, du mois d'août au 2 janvier vous ne vous rétractez pas, mais le lendemain où vous avez vu Massinot, vous rétractez une partie de vos déclarations. — R. C'est qu'après ma mise en liberté, et avant de voir M. Massinot, j'ai fait de nombreuses démarches, de grandes recherches pour m'éclairer sur le prix de 3 fr. 60, et c'est après avoir acquis la conviction que ce prix n'était pas trop élevé, que j'ai écrit à M. le juge d'instruction. Si j'ai dit autre chose précédemment, c'est que j'étais mal renseigné, ou que je n'avais pas le sens moral. Si j'ai parlé de 20 centimes d'une manière positive, c'est une erreur.

M. le président : C'est une erreur? — R. Oui, monsieur le président.

M. le président : Le Tribunal apprécie.

M. Senard : Je prie le Tribunal d'entendre des témoins qui déposeront de l'état des facultés mentales de M. Viguier à l'époque de son arrestation.

On introduit à la barre M^{me} Millet, qui est fort émue.

D. Avez-vous, vu madame M. Viguier, alors qu'il était en prison? — R. Oui, monsieur; quand je me suis présentée à lui, il ne m'a pas reconnue d'abord; ce n'est que quand je lui ai parlé de sa femme et des enfants qu'il m'a reconnue.

D. Vous êtes son alliée? — R. Je suis sa belle-sœur; je lui ai demandé s'il voulait voir sa femme; il m'a dit que non, sans m'en dire la raison.

D. Quel jour se passait cela? — R. Il avait été arrêté le lundi, et je le voyais le jeudi.

D. L'avez-vous revu en prison? — R. Je l'ai revu le lundi 23 août; il avait été interrogé une fois, il était très exalté, et un moment je le crus fou, car il disait qu'il était fort heureux, qu'il avait des fleurs, qu'il ne tenait pas à sortir. Je l'ai revu le lendemain mardi, il m'a très mal reçu; il me reprochait d'avoir fait des démarches pour le faire sortir; il ne voulait pas sortir de prison; son état était pitoyable; il avait la voix brève, les yeux injectés.

D. Et depuis, quel a été son état? — R. On lui a fait prendre des bains; quelquefois il était plus calme, mais il avait des moments d'aberration où il n'avait plus conscience de ce qu'il disait.

M. Carillon, rentier : Je suis très intime avec M^{me} Massinot et Viguier; j'ai toujours connu chez M. Viguier une grande exaltation d'esprit. Quand il est sorti de prison, il était dans un état vraiment alarmant; on lui a fait prendre un bain pour le calmer.

D. Croyez-vous que son exaltation, alors qu'il était en prison, ait pu aller jusqu'à ne pas se rendre compte de ce qu'il disait? — R. Oui, monsieur.

M. Senard : Quand M. Viguier est dans cet état d'animation, le témoin pense-t-il qu'il peut arriver à prendre une supposition pour une réalité? — R. Oh! souvent. Ainsi, en politique, par exemple, il était très tranchant. Quand il posait une candidature, il n'admettait pas qu'elle ne pût pas réussir.

L'audience est levée à six heures et quart et renvoyée à demain, à onze heures précises, pour la suite de l'audition des témoins à décharge.

le jugement rendu après défaut prof-joint et réassignation n'est pas susceptible d'opposition; que cette disposition, qui a pour but de mettre un terme aux procédures, est générale et absolue, et n'admet pas exception pour le cas où le second défaut serait prononcé contre une partie autre que celle qui a été l'objet du défaut prof-joint;

« Déclare Guillot non recevable dans son opposition au jugement du 22 octobre 1858; ordonne en conséquence l'exécution pure et simple dudit jugement. »

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 27 janvier 1859, présidence de M. Coppeaux; plaidants : M^{rs} Lorez, pour MM. Maulde et Renou; M^{rs} Jouy, pour M. Guillot; M^{rs} Barain, pour M. Lipmann).

— Hier à eu lieu, pour la première fois, l'exécution d'une disposition du nouveau Code de justice militaire, concernant les militaires en congé condamnés par les Tribunaux ordinaires à des peines afflictives et infamantes, qui, de droit, emportent la dégradation militaire. Selon la nouvelle législation aucune ces peines ne peut être exécutée sans qu'au préalable le condamné appartenant à l'armée ait été dégradé en présence de la troupe assemblée sous les armes, et selon les formes prescrites par le Code militaire de 1857.

Le nommé Louis Roy, fusilier au 94^e de ligne, fut accusé, pendant qu'il jouissait d'un congé temporaire à Vertault (Côte-d'Or), d'avoir commis, de complicité avec son frère, une tentative d'assassinat sur la personne du nommé Hippolyte Faucher, menuisier, demeurant au même lieu. Les frères ayant été jugés par la Cour d'assises de l'Aube, Louis Roy fut condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. Conformément aux dispositions du Code de justice militaire, M. le procureur impérial de Troyes donna des ordres pour que cet homme, encore inconnu de la qualité de soldat, fut transféré au siège de la 1^{re} division militaire pour qu'il fût à son égard procédé à la dégradation par les soins de l'autorité judiciaire militaire.

Ce matin, en vertu d'un ordre donné par M. le maréchal commandant en chef de la 1^{re} division militaire, des détachements de tous les corps de troupe, en garnison dans la place de Paris, se sont rendus dans l'intérieur du palais de l'École Militaire à l'effet d'assister à la lecture et à l'exécution tant de l'arrêt rendu par la Cour d'assises de l'Aube contre Louis Roy du 94^e de ligne, que des jugements rendus par les deux Conseils de guerre de Paris, qui ont condamné divers militaires, soit à la peine afflictive et infamante de la réclusion, soit à celle des travaux publics, qui est purement correctionnelle.

A neuf heures précises, toute la troupe était réunie sous les ordres de M. le colonel Renault, major de place, et au même instant est arrivée dans le grand carré formé par la troupe, une voiture cellulaire, escortée de la gendarmerie, amenant cinq militaires qui devaient figurer dans cette parade d'exécutions judiciaires. Un roulement de tambours prolongé sur toute la ligne a annoncé le commencement de l'exécution. Le nommé Louis Roy, condamné aux travaux forcés à perpétuité, a été placé au centre du carré, et aussitôt M. Imbault, officier d'administration remplissant les fonctions de greffier, délégué à cet effet, a donné lecture au condamné, à haute voix, de l'arrêt qui, le 20 décembre dernier, l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Cette lecture étant terminée, M. le colonel commandant la troupe s'est avancé, et, conformément à l'article 190 du Code militaire, a prononcé la dégradation en ces termes sacramentels: « Louis Roy, vous êtes indigne de porter les armes; de par l'Empereur, nous vous dégradons. » Roy ne portant pas les insignes militaires, depuis qu'il avait été renvoyé dans ses foyers en congé renouvelable, n'a pu subir les autres formalités, qui consistent à arracher de l'uniforme les boutons et le numéro régimentaire du képi, et à lui faire passer le corps entre la bretelle et le fusil, que l'on retire par dessous les pieds. Roy aussitôt dégradé a été mis à la disposition des agents de la sûreté générale.

Immédiatement après cette exécution, le nommé Jean-Claude Traute, caporal de voltigeurs de la garde impériale, condamné par le 2^e Conseil de guerre à la peine de dix années de réclusion et à la dégradation pour escroquerie et faux en écriture privée, a été appelé devant la troupe, et là, après avoir entendu la lecture de son jugement, il a été dégradé par M. le colonel Renault, qui, au nom de l'Empereur, a prononcé la formule que nous avons citée. Sur l'ordre de cet officier supérieur, un caporal s'est avancé et a successivement arraché tous les boutons à aigle de la capote de Traute; puis il a accompli les autres formalités.

Puis sont venus les nommés Pierre Raveau, fusilier au 82^e régiment de ligne; et Alexandre Roude, cavalier au 6^e régiment de dragons, condamnés l'un et l'autre à la peine de cinq ans de réclusion. Il a été procédé à leur égard comme pour les autres condamnés.

Le dernier condamné était un zouave de la garde impériale qui aura à subir la peine de cinq années de travaux publics en réparation du délit d'outrages par paroles et par gestes dont il s'est rendu coupable envers un supérieur. Ce militaire n'a pas eu à subir l'épreuve infamante de la dégradation.

Tous les condamnés ayant été placés sur un seul rang, M. le colonel, major de place, commandant la parade, a ordonné le défilé. Son commandement a fait mettre en mouvement tous les détachements qui sont venus passer tout près du front des condamnés. Les quatre dégradations militaires qui avaient été exécutées successivement au milieu de la plus grande attention de la troupe, ont produit sur les soldats une profonde impression.

Chaque détachement a repris silencieusement la direction de sa caserne, et les quatre dégradés ont été remis à la police. Le zouave est rentré à la maison de justice militaire.

— Le bruit s'était répandu avant-hier à Plaisance qu'un homme venait d'être trouvé assassiné au fond du fossé des fortifications, non loin du chemin de Vanves, et l'on s'était livré à des commentaires peu rassurants pour la sécurité des habitants. Le commissaire de police de Vaugirard ayant eu connaissance de ce bruit, se rendit en toute hâte avec un médecin sur les lieux, et trouva, en effet, le cadavre d'un homme d'une cinquantaine d'années étendu à l'endroit indiqué; mais il lui fut facile de constater que cet homme avait été simplement victime d'un accident, et non d'un crime; c'est à dire qu'en se promenant sur les bords, du mur des fortifications il était tombé au fond du fossé et que la commotion éprouvée dans la chute aurait déterminé une congestion cérébrale qui avait entraîné la mort.

Comme la victime était inconnue dans les environs, le magistrat ouvrit immédiatement une enquête pour rechercher son identité, qu'il parvint à établir un peu plus tard. Cet homme était un habitant de Grenelle, qui donnait depuis quelque temps, à des intervalles plus ou moins éloignés, des signes d'aliénation mentale. Il était sorti dans la matinée en annonçant qu'il allait faire une promenade vers les fortifications, et c'est pendant cette promenade qu'il a péri accidentellement.

— Le sieur F..., âgé de trente ans, employé chez un fabricant de fournitures de bureau, rue des Vieilles-Haudriettes, était occupé hier, dans la matinée, à faire fondre de la cire dans un vase placé sur un fourneau, et en voyant la matière arrivée à l'état de fusion, il se dis-

posait à enlever le tout, quand une goutte du liquide tombant dans le brasier, s'enflamma, et communiqua le feu au contenu du vase. Le liquide enflammé s'échappa au même instant dans plusieurs directions en couvrant les mains et les bras du sieur F..., en allumant ses vêtements et divers autres objets à proximité, et au même instant cet infortuné se trouva enveloppé dans un tourbillon de flammes. A ses cris on s'empressa d'accourir, et l'on parvint bientôt, heureusement, à éteindre l'incendie qui le dévorait. Cependant il avait déjà eu les mains et le bras droit gravement brûlés. Et après avoir reçu sur place les premiers soins d'un médecin, il a dû être transporté à l'Hôtel-Dieu, où les secours lui sont continués. Le commencement d'incendie qui s'était manifesté en même temps dans la pièce, a été facilement éteint par les sapeurs-pompiers du poste de l'Imprimerie Impériale, accourus au premier avis. Le dégât matériel a été peu important.

La 7^e livraison du *Dictionnaire universel du commerce et de la navigation*, publié par les éditeurs Guillaumin et C^e, paraîtra le 20 février. Parmi les articles de cette livraison nous avons remarqué les suivants, dont la variété peut donner une idée de cet immense répertoire des connaissances commerciales: Diamants, par M. Louis HALPHEN; Docks, Douanes, Entrepôts, Drawback, par M. H. BACQUÈS; Dentelles, par M. Félix AUBRY; Dette publique, par M. VERRER; Effets de commerce, etc., par M. ALAUZET; Emou, par M. Natalis RONDOT; Disette, Entrepreneur d'industrie, par M. H. BAUDILLARD; Djedda, par M. Jules DUVAL; Dresde, Dusseldorf, Edinbourg, Elberfeld, par MM. Charles VOGEL et TRONQUOY; Dublin, par M. Maurice BLOCH; Dunkerque, par M. GÉRARD; Elbeuf, par M. Mathieu BOURDON; Echanges et Débouchés, par M. BLAIS (des Vosges); Enfants (travail des), par M. ALEXANDRE, premier avocat-général à Nancy; Enseignement commercial, par M. J. GARNIER; Duvet, Eaux minérales, Engrais, Essences, etc., par M. Ant. MANCIN; Denier, Ducat, Eu, par M. Cam. TRONQUOY.

(Prix de chaque livraison: 3 fr.; l'ouvrage entier: 48 fr. et franco. — Envoyer un mandat de poste.)

BOURSE DE PARIS DU 17 FÉVRIER 1859.

3 0/0	{ Au comptant, D ^{er} c.	68 —	—	Hausse	» 30 c.
	{ Fin courant,	67 90	—	Hausse	» 20 c.
4 1/2	{ Au comptant, D ^{er} c.	97 20	—	Sans chang.	
	{ Fin courant,	97 20	—	Hausse	» 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	68 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2	97 20	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)
Act. de la Banque	2900 —	Emp. 60 millions
Crédit foncier	—	Oblig. de la Seine
Crédit mobilier	780 —	Caisse hypothécaire
Comptoir d'escompte	675 —	Quatre canaux
		Canal de Bourgogne
		FONDS ÉTRANGERS.
Piémont, 3 0/0 1857	83 25	VALEURS DIVERSES.
Oblig. 3 0/0 1853	51 —	Caisse Mirès
Esp. 3 0/0 Dette ext.	—	Comptoir Bonnard
— dito, Dette int.	40 —	Immeubles Rivioli
— dito, pet. Coup.	—	Gaz, C ^e Parisienne
Nouv. 3 0/0 Diff.	29 3/4	Omnibus de Paris
Rome, 5 0/0	88 1/2	C ^e Imp. de Voit. depl.
Napl. (C. Rotsch.)	—	Omnibus de Londres

A TERME.

3 0/0	68 05	68 20	67 90
4 1/2 0/0 1852	97 10	—	97 20

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	4325 —	Lyon à Genève	535 —
Nord (ancien)	925 —	Dauphiné	515 —
— (nouveau)	—	Ardennes et l'Oise	—
Est (ancien)	675 —	— (nouveau)	465 —
Paris à Lyon et Médit.	837 50	Graissessac à Béziers	195 —
— (nouveau)	—	Bessèges à Alais	—
Midi	513 75	Société autrichienne	545 —
Ouest	590 —	Victor-Emmanuel	405 —
Gr. central de France	—	Chemin de fer russes	510 —

Le chocolat purgatif de Desbrière, rue Le Pelletier, 9, purge parfaitement sans échauffer et sans irriter l'estomac ni les intestins.

— Opéra. — Vendredi, le Trouvère, interprété par MM. Gueymard, Bonnehée, Goulon, M^{me} Allès, Ribault et Audibert, etc.

— A l'Odéon, aujourd'hui vendredi, les Grandis Vassaux, drame historique de M. Séjour. M. Ligier, dans son rôle de Louis XI, secondé par l'éclat de la troupe, déploie un immense talent; on commencera par une pièce du répertoire. On finira à onze heures un quart.

— Au Gymnase, pour la rentrée de M^{me} Rose-Chéri, un Changement de main, le Genre de M. Poirier, un Mariage dans un chapeau et l'Autographe. Spectacle demandé pour samedi, le Demi-Monde.

— Ce soir, au Palais-Royal, ma Niece et mon Ours, la pièce en vogue, par toute la troupe comique.

— Aujourd'hui vendredi, au Cirque Napoléon, une des cinq dernières exhibitions des deux nains Cing-Fou-Young.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Demain, samedi, 19 février 1859, 9^e bal, l'un des trois derniers samedis de la saison. La tenue de même que pour les bals précédents. L'orchestre, conduit par Strauss. Les portes ouvriront à minuit.

SPECTACLES DU 18 FEVRIER.

OPÉRA. — Le Trouvère.

FRANÇAIS. — Louise de Lignerolles, les Piéges des Femmes.

OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, la Fête du village.

ODÉON. — Les Grandis Vassaux.

ITALIENS. —

THÉÂTRE-LYRIQUE. —

VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.

VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas?

GYMNASÉ. — Centrifon Un Mariage dans un chapeau, l'Avocat.

PALAIS-ROYAL. — Ma Niece et mon Ours.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arlington, les Danaïdes.

AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.

GAITÉ. — Cartouche.

CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxe.

FOLIES. — Un Carnaval de blanchisseuses, Petits Pêcheurs.

FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris.

BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers.

DÉLASSEMENTS. — Allez vous assoir, Belle Espagnole.

LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide, Une Heure.

BEAUMARCHAIS. — La Voisin.

CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.

PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.

ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.

CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs, de 8 à 11 h. 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, Arban.

CHRONIQUE

PARIS, 17 FÉVRIER.

On sait qu'aux termes de l'art. 153 du Code de procédure civile, lorsque plusieurs parties étant assignées, les unes constituent avoués, les autres ne comparaissent pas, il y a lieu de prononcer un jugement de défaut-prof-joint, de réassigner les parties non comparantes, et que le jugement qui intervient ensuite est réputé contradictoire vis-à-vis toutes des parties et n'est plus susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition par la partie qui continue à ne pas comparaître; mais en est-il de même lorsque c'est une partie qui a constitué avoué sur la première assignation qui se laisse condamner par défaut, faute de conclure, par le second jugement, et ne peut-elle pas alors former à ce jugement opposition dans les délais fixés pour former opposition aux jugements rendus par défaut, faute de conclure? Telle était la question soumise au Tribunal dans les circonstances suivantes:

MM. Maulde et Renou, imprimeurs, ont assigné MM. Lipmann, Guillot et Lebreton solidairement au paiement d'une certaine somme. MM. Lipmann ont constitué avoué sur cette assignation, M. Lebreton a fait défaut; un jugement de défaut prof-joint a été rendu le 9 septembre 1858; ce jugement a été signifié à M. Lebreton, avec réassignation et avenir a été donné aux avoués de MM. Lipmann et Guillot. M. Lebreton n'a pas encore constitué avoué, M. Lipmann a pris ses conclusions; quand à M. Guillot, il s'est abstenu de conclure; c'est dans cette position qu'à la date du 22 octobre est intervenu un second jugement de condamnation. M. Guillot a voulu y former opposition. MM. Maulde et Renou ont soutenu que cette opposition n'était pas recevable, parce qu'aux termes de l'article 153 le jugement qui intervient sur la réassignation n'est pas susceptible d'opposition; de son côté, M. Guillot prétendait que ce n'était pas là le cas prévu l'article 153, qui ne prévoit que le cas où la partie qui a fait défaut une première fois continue à faire défaut; que lui, au contraire, avait constitué avoué lors de la première assignation, et que dans le second jugement il n'avait été condamné que faute de conclure; qu'on ne pouvait donc, comme dans la première espèce, celle prévue par la loi, présumer de l'absence du défendeur qu'il s'en rapportait à ses contreintéressés du soin de la défense commune.

Le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que le jugement de la chambre des vacations du 22 octobre dernier, qui a donné défaut à T. Guillot es-nom et X..., son avoué, faute de conclure au fond, a été précédé d'un premier jugement, du 9 septembre précédent, qui avait prononcé un défaut prof-joint contre Lebreton; « Qu'aux termes de l'art. 153 du Code de procédure civile,

